



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 26403

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures fiscales applicables aux veufs et veuves en charge d'enfants. Les veufs ou veuves ayant une ou plusieurs personnes à charge sont traités sur le plan fiscal de façon différente selon qu'un au moins des enfants à charge ou rattaché est issu du mariage avec le conjoint décédé. Ainsi, une veuve avec un enfant à charge non issu du mariage avec le conjoint décédé aura 1,5 part, tandis que la même veuve avec un enfant issu du mariage aura 2,5 parts. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le veuf ou la veuve en charge d'enfants issus du mariage avec le conjoint décédé doit cocher la case L de la déclaration d'impôt sur le revenu. Si l'intéressé n'effectue pas cette démarche, il ne bénéficie pas de l'avantage, ce qui peut constituer une différence d'impôt très significative. Les déclarations de revenus sont rédigées de telle manière que le veuf ou la veuve ne songe pas à cocher la case L précitée. Il ne bénéficiera donc pas du bon quotient familial. Il faudrait qu'une mention supplémentaire figure sur la déclaration pour qu'il y pense. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation regrettable.

Texte de la réponse

Les personnes, veufs ou veuves ayant des enfants à charge issus du conjoint décédé, doivent effectivement cocher la case L pour bénéficier de l'avantage lié à cette situation particulière. Néanmoins, elles ne sont tenues de cocher cette case qu'une seule fois, l'année du décès du conjoint. Pour les années suivantes, cette situation sera automatiquement prise en compte dès lors que cette personne continue à déclarer des enfants à charge. L'administration fiscale, consciente de la difficulté pour l'usager de servir correctement sa déclaration de revenus, met en oeuvre plusieurs dispositifs afin de l'aider dans cette démarche. C'est ainsi que, par des messages pré-imprimés sur la première page de la déclaration des revenus, les contribuables sont invités à remplir le cadre « situation du foyer fiscal », page 2, en cas de changement dans leur situation de famille. Par ailleurs, à la suite d'un sondage-qualité, ce cadre a été récemment réaménagé, sur la déclaration des revenus de 2002, afin d'offrir une présentation plus claire et plus lisible pour les usagers. En outre, la notice explicative jointe à la déclaration recense les différentes situations du foyer fiscal et précise en cas de changement les cases qui doivent être servies. Des dépliants d'information sont également mis à disposition des usagers dans les centres des impôts pour les aider dans leurs démarches déclaratives. Le dépliant qui concerne le décès sera aménagé afin d'inciter les personnes veufs ou veuves qui seraient dans cette situation particulière, à cocher la case L.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26403

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7760

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1042